

222C0119
FR0000121857-OP035-R07-RO01

12 janvier 2022

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BEL
(Euronext Paris)

1. Le 11 janvier 2022, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions BEL initiée par la société anonyme Unibel, l'initiateur, qui est contrôlé directement et indirectement par les familles Fiévet et Sauvin, détient, de concert avec celles-ci et la société par actions simplifiée Société Industrielle Commerciale et de Participation qu'elle contrôle, 6 694 540¹ actions BEL représentant 9 890 184 droits de vote, soit 97,41% du capital et au moins 83,33%² des droits de vote de la société³ (cf. D&I 222C0091 du 11 janvier 2022).
2. BNP Paribas, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé, dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait⁴, l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions BEL non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

- les 177 795 actions BEL⁵ non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 2,59% du capital et au plus 2,58% des droits de vote de la société³ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 221C3580 du 22 décembre 2021) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 550 € par action, net de tout frais.

¹ En ce compris 1 591 472 actions d'autocontrôle et 80 620 actions auto-détenues, assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

² Les actions BEL détenues en propre par la société et via une boucle d'auto-contrôle sont privées de droit de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 6 872 335 actions représentant au plus 11 868 561 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Compte tenu du fait que les actionnaires minoritaires représentaient d'ores et déjà moins de 10% du capital et des droits de vote de la société BEL.

⁵ Compte tenu des 1 591 472 actions d'autocontrôle et 80 620 actions auto-détenues, assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **25 janvier 2022**, au prix net de tout frais de 550 € par action et portera sur 177 795 actions BEL représentant 2,59% du capital et au plus 2,58% des droits de vote de la société³.

3. La suspension de la cotation des actions de la société BEL est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
4. Il est rappelé qu'un recours a été introduit devant la cour d'appel de Paris concernant la décision de conformité de l'offre publique de retrait initiée par la société Unibel (cf. D&I 221C3580 du 22 décembre 2021) lequel n'est pas assorti d'une demande de sursis à exécution. Dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire, l'initiateur a pris des engagements qui figurent dans D&I 222C0036 en date du 5 janvier 2022.
